**RESUME 4513**

Ce projet de loi se propose d’approuver la Convention d’Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. La Convention d’Aarhus se compose de trois volets :

1. L’accès à l’information : L’article 4 concerne l’accès à l’information sur l’environnement ; il stipule que chacun a le droit de demander des renseignements en matière d'environnement, que ces informations doivent lui être fournies dans le mois de leur demande et que l’autorité publique sollicitée qui ne dispose pas des renseignements demandés doit en avertir le requérant et lui communiquer les coordonnées de l'autorité à laquelle il faut s'adresser pour obtenir satisfaction. L’article 5 oblige les Etats à rassembler et à diffuser des informations générales sur l'état de l'environnement. Ce premier volet est transposé au niveau européen par la directive 2003/4/CE concernant l’accès du public à l’information en matière d’environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil et fait l’objet, au niveau national, du projet de loi 5217.
2. La participation du public au processus décisionnel : L’article 6 fixe le cadre pour la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières. L’article 7 porte sur la participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement. L’article 8 se rapporte à la participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale. Le public sera désormais appelé à collaborer à la prise de décision dès le début de la procédure décisionnelle. Ces trois articles constituent le deuxième volet de la Convention d’Aarhus, transposé en droit européen par :
* la directive 2001/42/CE relative à l’évaluation de certains plans et programmes sur l’environnement et ceci pour ce qui est des plans, programmes et politiques relatifs à l’environnement. La transposition de cette directive nécessite la mise au point d’une législation spécifique, actuellement en cours d’élaboration ;
* la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l’élaboration de certains plans et programmes relatifs à l’environnement et modifiant les directives 85/337/CE et 96/61/CE. La transposition de cette directive nécessite une adaptation des législations existantes en la matière (en l’occurrence, la législation commodo/incommodo). En outre, elle modifie les directives dites « Etudes d’impact » et « IPPC ».
1. L’accès à la justice : L’article 9 de la Convention prévoit, dans le cadre du recours devant une instance judiciaire que *« la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire »*. Le même article introduit un recours en réformation en matière d'environnement. Ce troisième volet sera transposé en droit européen par une directive relative à l’accès à la justice en matière d’environnement. Cette directive n’est pour l’instant qu’une proposition de directive et fait l’objet de vives discussions, sans que l’on ne soit, à ce jour, parvenu à trouver un consensus.